

---

# Le prélèvement à la source (PAS) et l'année blanche pour les dirigeants d'entreprise

# Sommaire

---

- 1°) Application et recouvrement du PAS : qu'est ce qui change ?
- 2°) La neutralisation de l'année blanche : règle du contrôle pluriannuel sur 4 ans : Le CIMR et le CIMR Complémentaire (CIMRC)
- 3°) Mesure transitoire sur les revenus fonciers (RF) et crédits d'impôts du fait de la mise en place du PAS

## Modalités d'application du PAS : ce qu'il faut retenir

- Aucune modification du calcul de l'IR, **modification de l'année recouvrée et du dispositif de recouvrement**
- Taux du PAS ou acomptes **ne sont pas basés sur l'année N => Régularisation**

1 <sup>er</sup> Jan	31 Août	1 <sup>er</sup> Sept	31 Déc
Les 8 premiers mois de l'année ➤ le P.A.S appliqué est calculé à partir des revenus de l'année N-2		Les 4 derniers mois de l'année ➤ le du P.A.S appliqué est calculé à partir des revenus de l'année N-1	

- Il faudra donc **toujours déclarer ses revenus de l'année N l'année suivante** afin de déterminer la régularisation comme avant la mise en place du PAS
- Le **taux du PAS ne prend pas en compte les crédits, réductions d'impôts ainsi que les charges déductibles** => Retenue à la source ou acomptes majorés (par rapport à l'ancien dispositif de recouvrement)

# Modalités de recouvrement du PAS

## 2 formes de recouvrement :

---

- ❑ Retenue à la source sur les revenus de nature salariale (**dirigeants de SAS et gérants minoritaires**)
- ❑ **Acompte contemporain : BIC / BA / BNC / RF / Rémunérations des gérants majoritaires [article 62 CGI] / Rentes et pensions à titre onéreux / pensions alimentaires**
- ✓ **Droit commun** : Mensualités soit 1/12 prélevées le 15 de chaque mois sur le compte du contribuable qui a été renseignée sur son avis d'imposition
  - Option tacite : Trimestre (option à faire au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année)
- ✓ Un **acompte global** pour tous les revenus concernés par le PAS
- ✓ Modulation à la baisse : possible si estimation des revenus inférieurs de plus de 10% et de plus de 200 € par rapport au prélèvement qu'aurait supportait le contribuable en l'absence de modulation
  - Modulation à la hausse : Aucune limite
  - Mise en œuvre au plus tard le 3<sup>ème</sup> mois suivant la demande.
- ✓ **Pas d'acompte en cas de 1<sup>ère</sup> année**, acompte spontané (montant libre) possible à tout moment. En N+1, l'acompte spontané versé en N sert de base au calcul de l'acompte.
- ✓ En cas d'arrêt de **fin d'activité : fin des acomptes sur demande** => aucune modification du taux de soumission des autres revenus
- ✓ **Report sur demande** de 3 échéances mensuelles ou 1 trimestrielle maximum pour les BNC/BIC/BA seulement (délai de prise compte = 1 mois)

## Modalités de neutralisation

### Le principe de « neutralisation » des revenus :

Pour ne pas acquitter sur la même année, deux années d'impôt, il est prévu de « **neutraliser** » **l'imposition des revenus de 2018**

<b>2018</b>	le contribuable paiera son Impôt sur les revenus 2017
<b>2019</b>	avec le prélèvement à la source, on paiera son impôt sur les revenus 2019



Les revenus 2018 feront pour autant l'objet d'un avis d'imposition en 2019

En **2018**, la « **neutralisation** » s'opère par l'octroi d'un «**Crédit d'impôt modernisation du recouvrement** » (CIMR)

# CIMR =

L'IR (avant les réductions et crédits d'impôt) reste calculé de manière classique avec l'ensemble des revenus soumis au barème.

IR dû sur les revenus  
2018

X

Revenus soumis au P.A.S : Salaires, pensions, BIC, BNC, BA, rémunération de gérant, revenus fonciers, revenus de remplacements ...

Les revenus de valeurs mobilières (dividendes par ex.) et les plus-value immobilière n'entrent **pas** dans le périmètre du P.A.S, donc ne sont pas retenus ici

Revenus nets imposables soumis au P.A.S  
hors revenus exceptionnels\*

Revenus nets imposables globaux (y/c  
revenus exceptionnels)\*



La méthode de calcul du CIMR entraîne une modification importante en matière d'imposition :

- La partie du revenu considérée comme exceptionnelle est imposée **au taux moyen** et non au taux marginal Gain pour la personne imposée.

# Opportunités pour les dirigeants

revenus non exceptionnels relevant de la catégorie des BIC/BNC/BA



Le **CIMR** annule l'imposition des **revenus ordinaires** (BIC, BNC, BA) de **2018** concernés par le PAS en 2019, à condition qu'ils soient considérés comme **non exceptionnels**

La Loi prévoit de **comparer les revenus non exceptionnels** de **2018** avec les bénéfices imposables réalisés au titre des 3 années antérieures : **2015, 2016 et 2017**

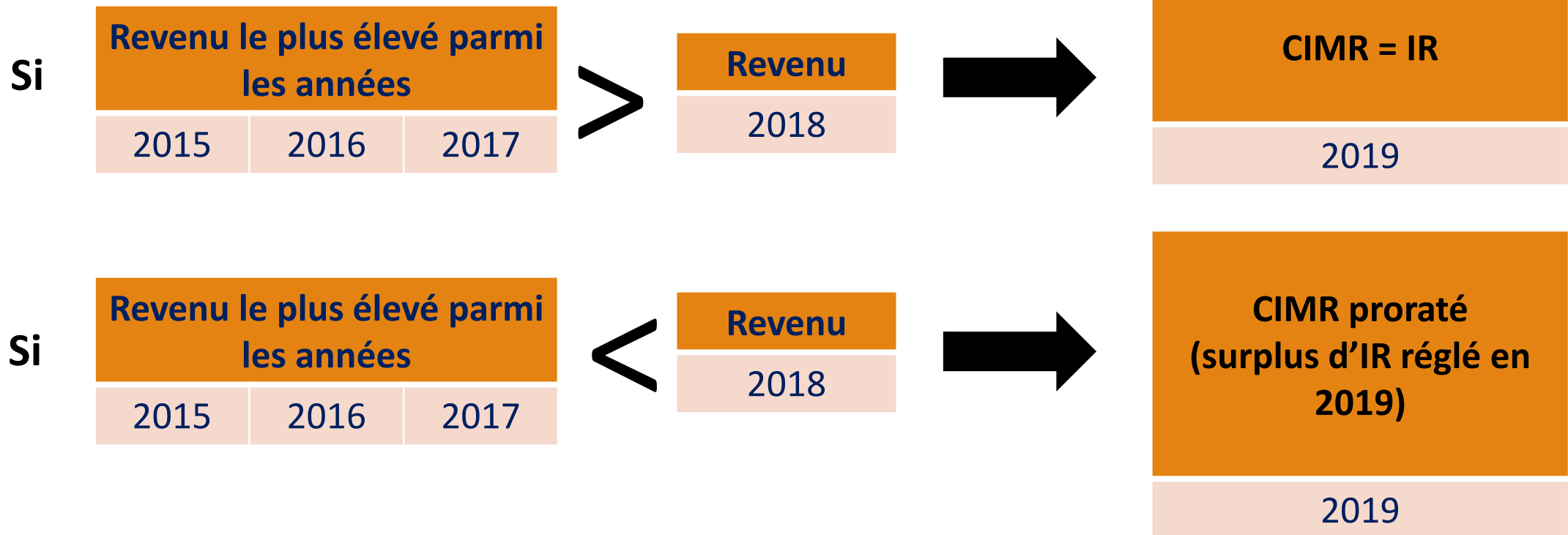


**Si les bénéfices de 2018 sont supérieurs au plus élevé des bénéfices réalisés sur l'une de ces 3 années, l'excédent sera considéré comme exceptionnel et donc imposable**

# RAPPEL : Année blanche et règle du contrôle pluriannuel des revenus sur les 3 années précédentes: impact sur CIMR

La règle du contrôle pluriannuel des revenus sur 3 ans concerne les BIC/BNC/BA, les dirigeants salariés et les dirigeants article 62.

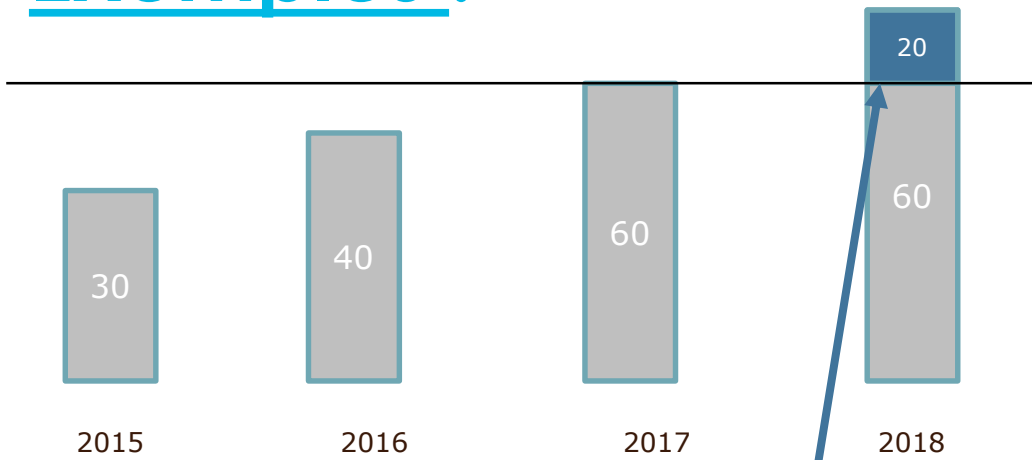
Pour le dirigeant :



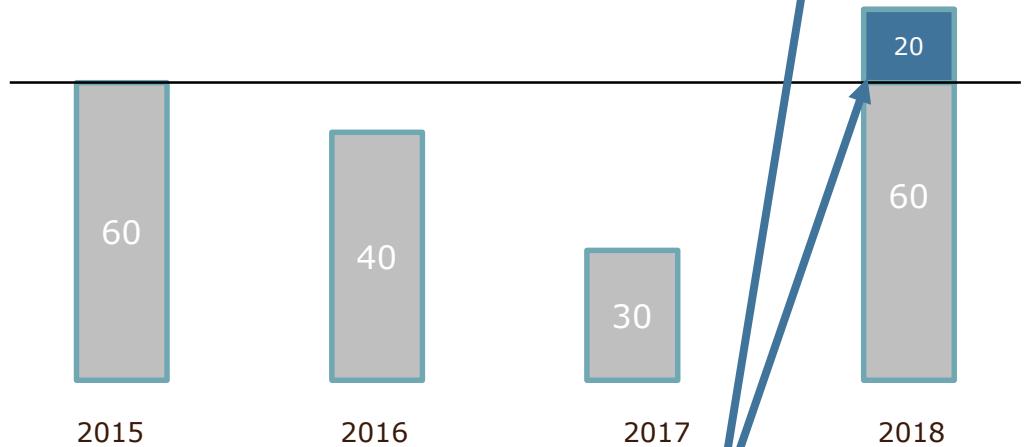


# Exemples :

1)



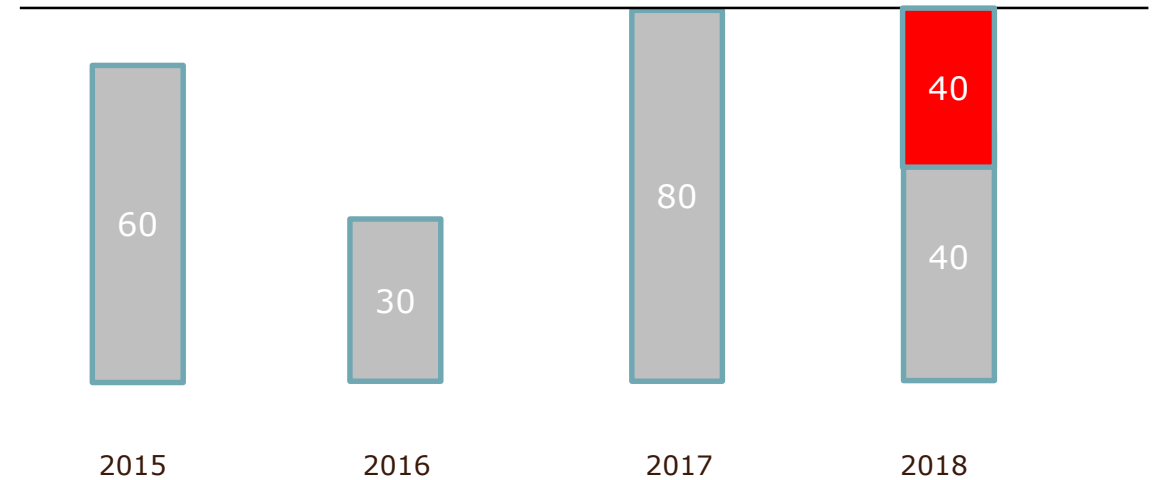
2)



**MADÉLIN** (dirigeant, BIC, BNC, ...)

Gommer jusqu'à 100% des revenus exceptionnels dans la situation de la règle du contrôle pluriannuel

3)




Cas 1 et 2 : Le CIMR ne couvrira pas le surplus considéré comme exceptionnel => **Imposition à l'IR**


Cas 3 : Le CIMR = IR => **Perte d'exonération d'IR**

# Opportunités pour les dirigeants

---

2 cas de figures sont à distinguer pour les revenus non exceptionnels ouvrant droit au bénéfice du CIMR :

 les revenus non exceptionnels relevant de la catégorie des **BIC/BNC/BA** => Difficulté à jouer sur le montant des revenus

 Les revenus non exceptionnels des **dirigeants de sociétés** => Plus de facilité à adapter le montant des revenus

## Année blanche et règle du contrôle pluriannuel des revenus sur 2020 : Le CIMR complémentaire (CIMRC)

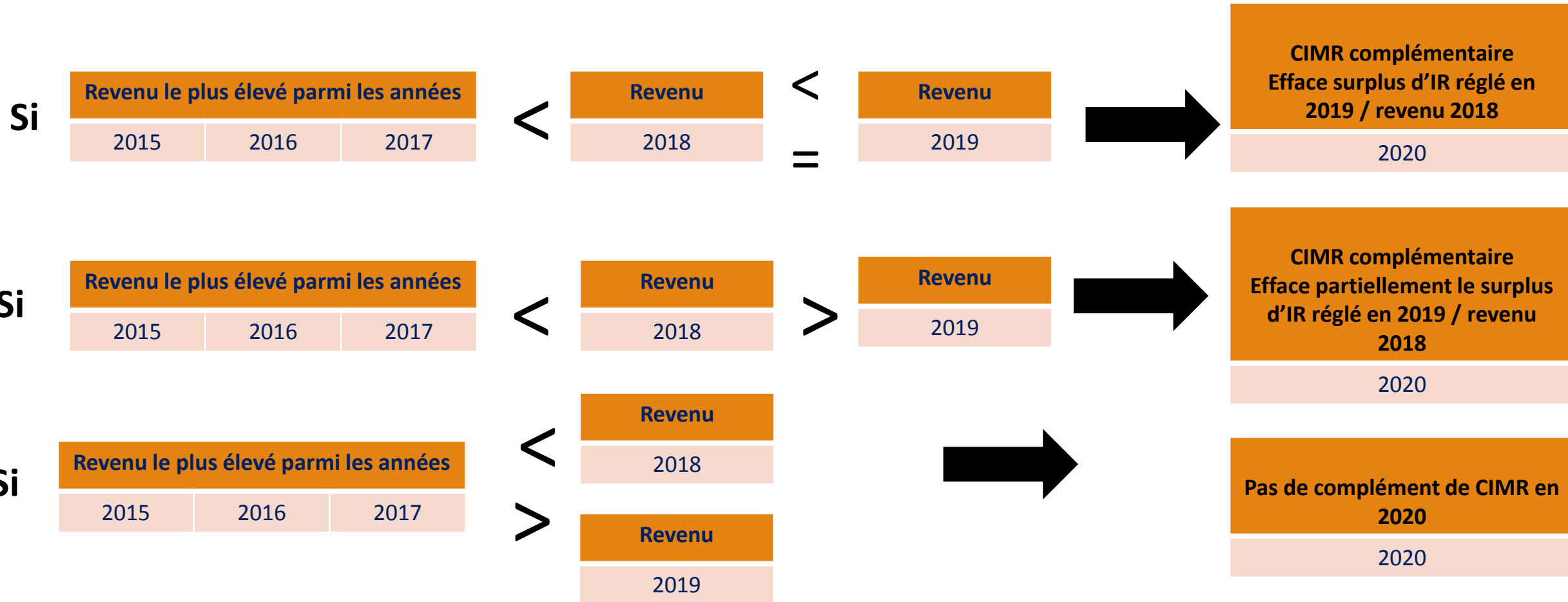
En cas de revenus exceptionnels en 2018 :

La 4<sup>ème</sup> année (2019) fait l'objet de la mise en place du CIMRC qui sera ajusté au cours de l'année 2020.

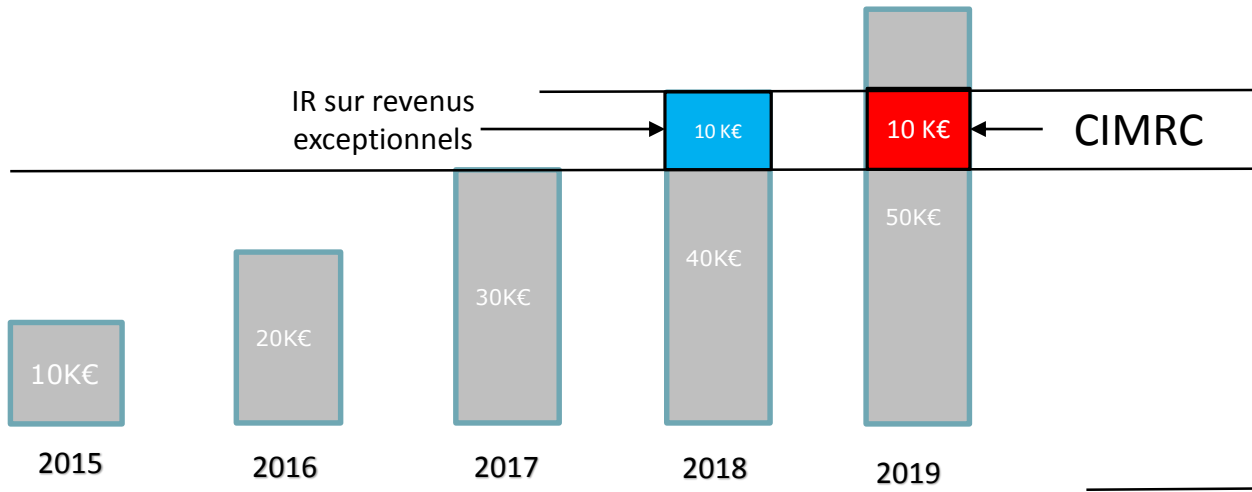
Le CIMRC est demandé par le contribuable par voie de réclamation contentieuse.

# RAPPEL : Année blanche et règle du contrôle pluriannuel des revenus sur 4 ans : impact sur CIMRC

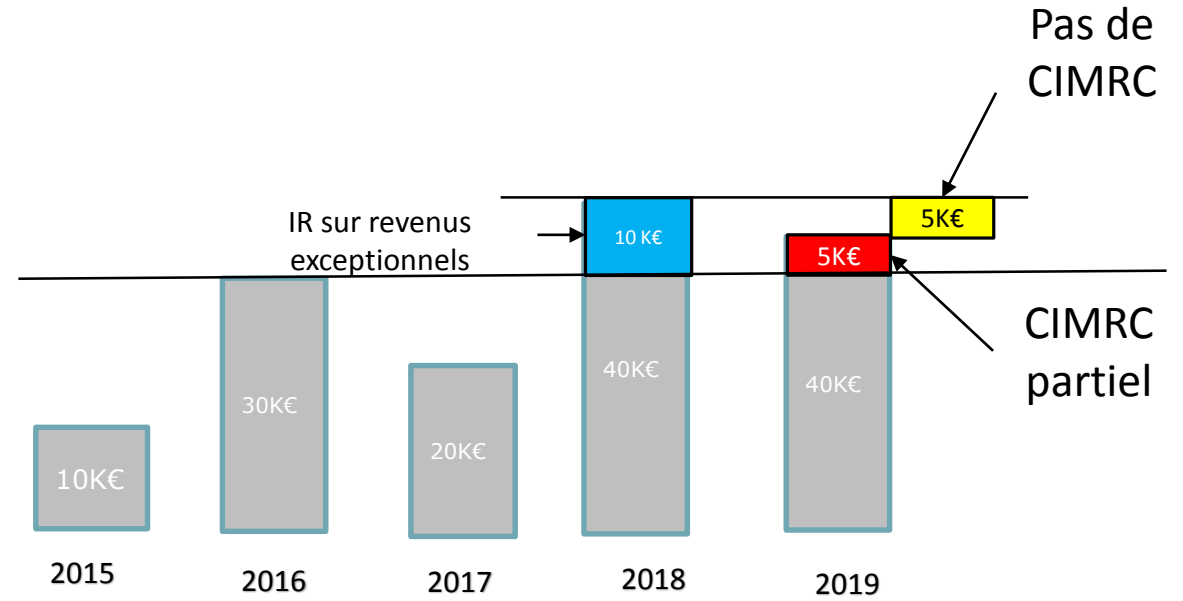
3 cas possibles en matière de CIMRC :



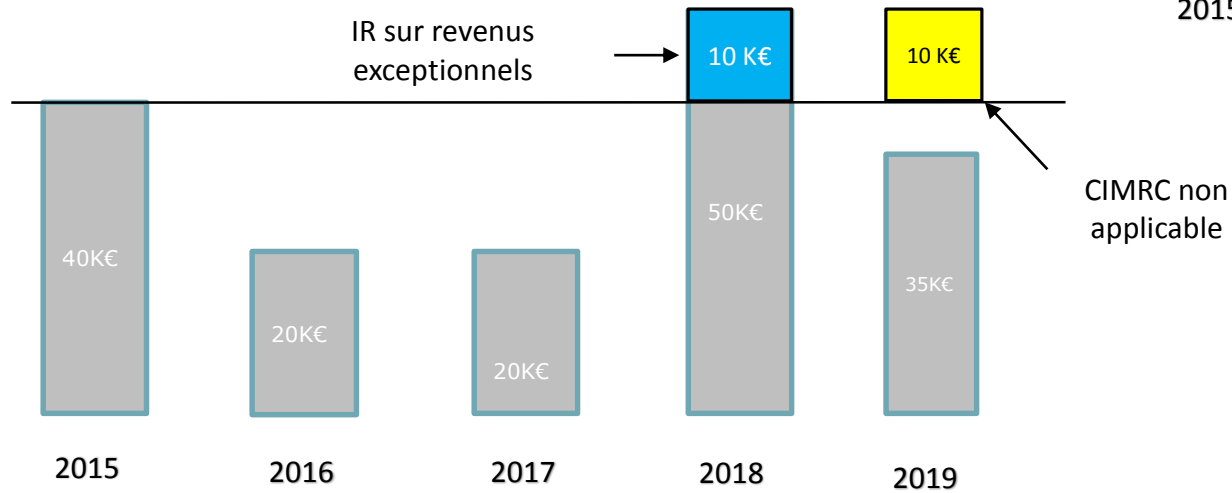
1)



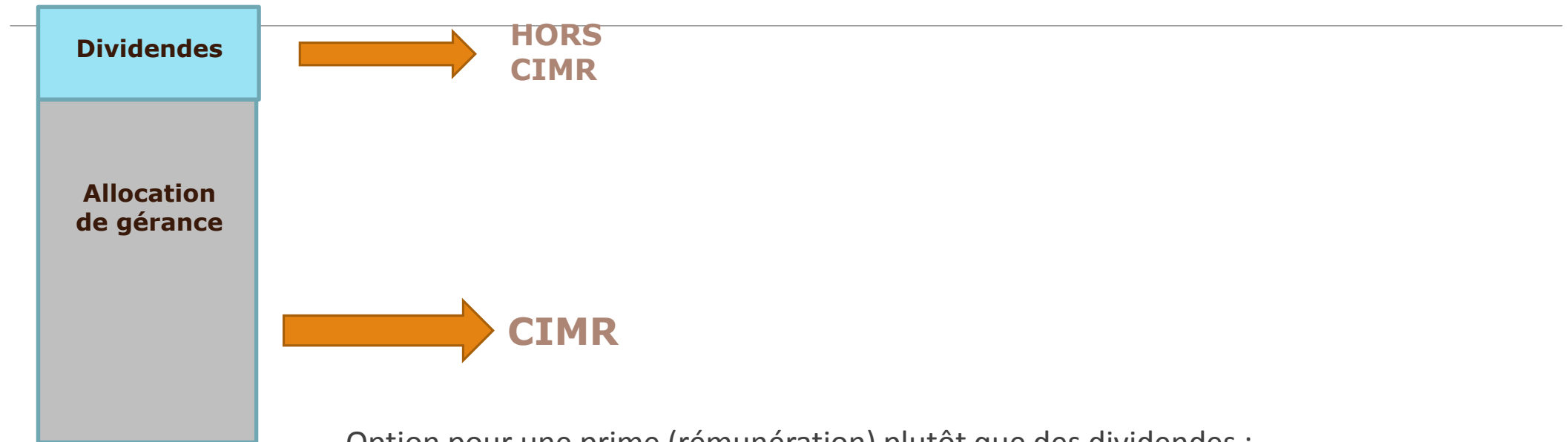
2)



3)



# Année blanche : une année spécifique dans le choix du type de rémunérations du dirigeant



Option pour une prime (rémunération) plutôt que des dividendes :

- Si la rémunération 2018 < à la plus importante des rémunérations 2015/2016/2017 (CIMR)
- Si la rémunération 2019 sera au moins équivalente à celle qui est versée en 2018 (CIMRC)

Au delà il faudra étudier au cas par cas le choix entre dividendes et rémunération.

# Cas particuliers:

- Dirigeant ayant plusieurs rémunérations dans différentes sociétés : il faut apprécier le caractère exceptionnel **par société** et non par personne physique
- Possibilité de **demander la restitution du CIMR en 2020** lorsque le contribuable est en **mesure de justifier de la hausse des rémunérations qu'il a perçues pour la seule année 2018** (réclamation contentieuse) : à savoir justifier de l'évolution objective à la hausse de ses rémunérations 2018 et de la baisse de ses rémunérations 2019
- **Seront soumis également à la règle du contrôle pluriannuel sur 4 ans** : les revenus perçus par une personne physique dont le conjoint, époux, PACS, ascendants, descendants, frères ou sœurs **contrôle** (au sens de l'article a et c du 2° du III de l'article 150-0 B ter du CGI) en 2018 **la société qui les lui verse**

# Revenus fonciers : mesures transitoires

---

Ces dispositions ne s'appliquent pas au revenu net foncier soumis au régime du micro foncier.

- ❑ Charges « **récurrentes** » : primes assurances, impositions, ...
- ❑ Charges « **pilotables** » : le bailleur maîtrise le calendrier de réalisation et donc l'année d'imputation => travaux de réparations et d'améliorations

Mesures qui concernent les charges pilotables :

- ❑ En **2018** : Le montant des dépenses de travaux payés en 2018 est **intégralement déductible soit 100%** dans la détermination du revenu foncier net imposable de l'année 2018
- En **2019** : Le montant des dépenses de travaux admis en déduction pour la détermination du revenu net foncier imposable de l'année 2019 est égal à la **moyenne des travaux des années 2018 et 2019**. En l'absence de travaux en 2019, 50% de 2018.



**Exemple 1:** M. Immeuble dépense 50 K€ pour refaire la toiture de son immeuble en 2018 et 30 K€ en 2019.

Déduction au titre des revenus 2018 : 50 K€ et en 2019 : 40 K€  $[(50+30)/2]$

---

**Exemple 2 :** M. Immeuble dépense 80 K€ pour refaire la toiture de son immeuble uniquement en 2019.

Déduction au titre des revenus 2018 : 0 K€ et en 2019 : 40 K€  $[80/2]$

Dans les 2 cas, M. Immeuble dépense 80 K€ mais dans le premier cas il déduit 90 K€ et dans le second seulement 40 K€ !

**Conclusion :** Cette mesure n'est pas sans conséquence, intérêt à réaliser des travaux en 2018 (si travaux importants) ou à les repousser en 2020 !!!

# Quid des crédits et réductions d'impôts ?

Le bénéfice des réductions et des crédits d'impôt acquis au titre de 2018 est maintenu.

**Dès janvier 2019, les contribuables bénéficieront d'un acompte égal à 60% du crédit et/ou de la réduction d'impôt de l'année précédente** (réduction et/ou crédit d'impôt payé en 2018 au titre des dépenses engagées en 2017).

---

**Le versement de cet acompte concerne les crédits et réductions d'impôt suivants :**

- le [crédit d'impôt lié à l'emploi d'un salarié à domicile](#) ;
- le crédit d'impôt lié à la famille (garde d'enfants de moins de 6 ans) ;
- la [réduction d'impôt pour dépenses de dépendance \(EHPAD\)](#) ;
- les réductions d'impôt en faveur de l'investissement locatif (Pinel, Duflot, Scellier, investissement logement dans les DOM, Censi-Bouvard) ;
- Les crédits et [réductions d'impôt en faveur des dons aux oeuvres](#), des personnes en difficulté et des cotisations syndicales.

Le **solde d'acompte vous sera versé en juillet 2019** après la déclaration de revenus permettant de déclarer le montant des dépenses effectuées en 2018 ouvrant droit aux crédits et/ou réductions d'impôt.

**Les autres crédits et/ou réduction d'impôt** comme le crédit d'impôt transition énergétique (CITE) ou la réduction d'impôt liée à la souscription au capital d'une PME **ne sont pas concernés par le versement de cet acompte et vous seront remboursés à l'été 2019.**

Merci pour votre attention

---

Avez vous des questions ?